

ASSOCIATION SPORTIVE DE LOUVECIENNES

« STATUTS »

Article 1

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LOUVECIENNES, dont le sigle est « A.S.L. » a pour objet : l'enseignement, la pratique de l'éducation physique et du sport et généralement toute action se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités, y compris les actions ayant pour objet l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie inhérents à la pratique de tout sport.

Elle est dénommée ci-après « l'Association ».

La couleur préférentielle est le jaune avec des parements noirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Louveciennes, il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Versailles le 11 mars 1911, sous le numéro 14887.

Elle est régie par la loi de 1901.

Article 2

L'Association se compose des membres qui pratiquent l'éducation physique ou les sports, au sein de chacune des sections créées à cet effet, dont ils sont également membres.

Les membres d'une section sont représentés à l'assemblée générale de l'Association par le Président de la section conformément à l'article 9.

Pour être membre d'une section, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle définie par la section et agréée par l'Association.

Une section avec l'accord du conseil d'administration peut refuser des adhésions après délibération, et en motivant sa décision. En cas de refus d'adhésion du fait du trop grand nombre de demandes pour une section, il sera établi pour cette section une liste d'attente.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association, sous réserve des limitations prévues par les présents statuts.

L'Association à travers ses responsables s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le bureau d'une section ou le conseil d'administration de l'Association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la section ou à l'Association. Ils ne sont pas éligibles et ne participent pas au vote. Leur désignation devra être validée par le conseil d'administration.

La section utilise les biens mis à sa disposition par la municipalité au travers de l'Association, en cas de cession d'activité c'est le conseil d'administration qui gèrera ces biens.

Article 3

La qualité de membre de la section et de l'Association se perd par:

- la démission ou le non paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau de la section ou le conseil d'administration pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications; il peut être assisté par toute personne de son choix.

AFFILIATIONS

Article 4

L'Association est, au travers des sections concernées, affiliée aux Fédérations Sportives nationales ainsi qu'à leurs Comités Régionaux et Départementaux régissant l'éducation physique ou le sport qu'elles pratiquent.

Les sections et l'Association s'engagent :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTIONS

Article 5

L'assemblée générale de l'Association peut créer ou fermer des sections après accord du comité de coordination. Chaque section a une autonomie d'organisation précisée dans le cadre de son règlement intérieur, elle doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'Association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Chaque section créée au sein de l'Association pour la pratique de l'éducation physique ou du sport déterminé, conserve son autonomie propre, c'est-à-dire sa gestion sportive, morale et financière.

Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'Association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget. Pour le bon fonctionnement de l'Association les différents comptes bancaires doivent être domiciliés dans l'établissement choisi par le conseil d'administration.

Bureau des sections

Article 6

Chaque section est administrée par un bureau dont la composition et la durée des mandats sont définies par le règlement intérieur de la section.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale de la section. Ils ne peuvent recevoir aucun avantage direct ou indirect du fait de leurs qualités autres que ceux prévus par le règlement intérieur de la section au niveau de la tarification.

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins, membre de la section à jour des ses cotisations

Les membres mineurs sont éligibles avec autorisation des parents ou tuteurs, mais ils ne peuvent être ni président(e) ni trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de la section, chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu transmis dans un délai de quinze jours au conseil d'administration de l'association et aux membres du bureau de la section. En cas de vacance d'un de ses membres obligatoires, le bureau pourvoit, en son sein, à son remplacement. Toute modification au sein du bureau doit être communiquée au conseil d'administration de l'association.

Assemblée des sections

Article 7

L'assemblée de section se compose des électeurs de la section.

Est électeur tout membre de la section âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection, adhérent depuis au minimum 6 mois et à jour de ses cotisations, les membres âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs ascendants (les dispositions relatives au droit de vote et à la cooptation éventuelle seront précisées dans le règlement intérieur de chaque section).

Les attributions, le mode de convocation, de délibération, et de fonctionnement de l'assemblée de section qui ne sont pas fixés par les statuts seront précisées par le règlement intérieur de chaque section.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart des membres de la section, elle peut également être convoquée à la demande du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a pris l'initiative de convoquer l'assemblée, il doit être joint à la convocation.

Les membres de la section doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance par affichage sur les lieux de pratique de l'activité et/ou par tout autre moyen adapté.

L'assemblée de section délibère sur l'administration de la section et sur tous les points de l'ordre du jour, elle approuve les rapports qui lui sont soumis, en particulier les rapports moral et financier, à main levée ou si nécessaire par bulletins secrets si un électeur le demande.

L'assemblée de section élit les membres du bureau à main levée ou si nécessaire par bulletins secrets si un électeur le demande. Le président de la section est le représentant auprès de l'assemblée générale de l'Association, des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement auprès de la fédération du sport qu'elle pratique.

Le vote par procuration est autorisé, il sera précisé par le règlement intérieur de la section ainsi que le quorum nécessaire.

Les délibérations de l'Assemblée de section sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque assemblée de section fait l'objet d'un compte rendu signé par deux membres du bureau et sera transmis dans un délai de quinze jours au conseil d'administration de l'association et communiqué aux membres de la section par affichage.

ASSOCIATION

Conseil d'administration

Article 8

Le conseil d'administration est composé par au moins 3 membres et au plus 12 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale de l'Association et 2 élus du conseil municipal sans droit de vote. Le nouveau conseil d'administration prendra ses fonctions le premier janvier de l'année post olympique des jeux d'été.

Le conseil d'administration a pour charge l'administration de l'Association dans le respect de l'autonomie de chaque section, il répartit les subventions en accord avec les objectifs de la municipalité, il assure la coordination entre les sections et représente l'Association auprès des Services municipaux, départementaux ou autres.

Les contrats de toute nature engageant l'association sur une durée supérieure à 12 mois doivent être soumis avant leur signature au conseil d'administration pour autorisation (contrat de travail, contrat d'entretien et de maintenance ou autres).

Le conseil d'administration fixe les émoluments des personnes employées par l'Association et les sections.

Le conseil d'administration peut proposer, à l'assemblée générale de l'Association, la cooptation de personnes non membres d'une section qu'il estime utiles pour le bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du conseil d'administration élisent leur président, leur secrétaire et leur trésorier. Ils peuvent être aidés par des vice-présidents ou adjoints. Ils ne peuvent recevoir aucun avantage direct ou indirect du fait de leurs qualités.

Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins, membre de l'Association à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

En cas de vacance ayant pour conséquence de ramener le nombre d'administrateur en dessous du minimum de 3 membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du dernier poste vacant. Il procède à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'Association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité du conseil d'administration.

Assemblée générale de l'Association

Article 9

L'assemblée générale de l'Association se compose des Présidents élus par chaque section (ou de son représentant qui doit obligatoirement faire partie du bureau de la section).

Chaque président (ou son représentant) dispose de :

- 1 voix pour chaque section ayant moins de 50 adhérents,
- 2 voix pour chaque section ayant entre 50 et 149 adhérents,
- 3 voix pour chaque section ayant entre 150 et 399 adhérents,
- 4 voix pour chaque section ayant 400 adhérents ou plus.

Peuvent également assister à la réunion de l'assemblée générale les personnes invitées par le conseil d'administration soit :

- 2 élus du conseil municipal sans droit de vote,
- toute personne spécifiquement qualifiée.

L'assemblée générale de l'Association se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart des ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration qui convoque, au moins quinze jours à l'avance, les électeurs par affichage sur les lieux de pratique de l'activité et/ou par tout autre moyen adapté.

Le quorum est atteint dès que la moitié des sections sont représentées, si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins 15 jours qui délibère quel que soit le nombre de présents et adopte ses délibérations à la majorité absolue.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire et consigné dans le recueil des délibérations.

L'assemblée générale de l'Association délibère sur l'administration de l'association, elle approuve le compte rendu de l'assemblée précédente et du rapport de gestion qui lui est soumis, à main levée ou si nécessaire par bulletins secrets si un électeur le demande.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Comité de coordination

Article 10

Le comité de coordination est composé des membres du conseil d'administration et de 2 membres désignés par le Maire.

Il a pour rôle d'examiner et de régler tous les litiges qui peuvent apparaître entre l'Association, les sections et la municipalité et éventuellement de proposer la création de nouvelles sections. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, elles sont sans appel.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande d'une des parties (bureau de section, conseil d'administration ou municipalité).

Ressources de l'Association ou des sections

Article 11

Les ressources de l'Association ou des sections sont:

- Les cotisations des membres adhérents,
- Les subventions municipales, départementales, régionales ou nationales et des fédérations sportives, ainsi que toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.
- Les recettes des manifestations (tournoi, tombola, etc.)
- De la vente des produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.

Les dépenses de l'Association ou des sections sont celles qui se rapportent à leur fonctionnement soit à titre d'exemple :

- Les salaires et les charges des salariés,
- Les dépenses liées au fonctionnement du bureau,
- Les dépenses liées aux opérations engagées par les sections,
- Les dépenses liées aux actions se rattachant directement ou indirectement au fonctionnement de l'Association ou des sections.

Le(a) Trésorier(e) de l'Association veille à la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association et des sections.

Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiées que sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale de l'Association.

Toute modification des statuts doit être entérinée par une assemblée générale extraordinaire représentant au moins la moitié des représentants de l'assemblée générale, si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à au moins 15 jours qui délibère quel que soit le nombre de présents et adopte ses délibérations à la majorité absolue.

En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle en attribue l'actif net à la municipalité. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Formalités administratives

Article 13

Le président de l'Association doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ou règlements intérieurs,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Règlement intérieur

Article 14

Le conseil d'administration et le bureau de chaque section rédigeront un règlement intérieur propre qui deviendra effectif après validation par le conseil d'administration et adoption par l'assemblée générale de l'instance concernée.

Ce règlement intérieur ne peut en aucun cas déroger aux présents statuts.

Le règlement intérieur de chaque section devra préciser les règles propres au fonctionnement et aux activités de la section.

Louveciennes le 22 Novembre 2017

Le Président de l'Association



Jean Claude LEVERN

Version 8